

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/023

Genève, le 5 avril 2022

CONCERNE:

GUINÉE

Application de l'Article XIII en Guinée

Maintien d'une recommandation de suspension du commerce et extension d'un délai d'exportation pour des spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*

1. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a adopté un ensemble révisé de recommandations ([SC74 Sum. 3 \(Rev. 1\) \(08/03/2022\), pages 7-8](#)) sur l'application de la Convention en Guinée, en particulier concernant les questions suivantes :
 - a) *exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus* ;
 - b) *législation nationale* ;
 - c) *gestion et délivrance de permis et certificats CITES* ; et
 - d) *application de la Convention et lutte contre la fraude*.
2. La Guinée est invitée à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations au Secrétariat avant la 77^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.
3. À sa 74^e session, le Comité permanent a décidé de maintenir la recommandation de suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations ci-dessus [paragraphe b) à d)] aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat.
4. À titre de rappel, dans la notification aux Parties n° 2021/037 du 6 mai 2021, le Secrétariat a annoncé un retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour un stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée, en suivant la procédure initiée au titre de l'article 20 du règlement intérieur du Comité permanent¹.

¹ Notification aux Parties n° 2021/004 du 12 janvier 2021.

5. Conformément à cette procédure, le Comité permanent a décidé de permettre, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée, à concurrence d'un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve du respect des mesures de sauvegarde adoptées par la Guinée le 16 novembre 2020 (**Note de service 200051**), et notamment² :
- i) *l'inventaire du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;*
 - ii) *le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'Interpol (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;*
 - iii) *chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;*
 - iv) *aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la présente notification ; et*
 - v) *quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée.*
6. À sa 74^e session, le Comité permanent a, en outre, décidé de prolonger le délai d'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* jusqu'au 13 novembre 2022. En conséquence, la Guinée prendra toutes les mesures qui s'imposent avant le **13 novembre 2022** pour mettre en œuvre la décision du Comité permanent, adoptée le 21 avril 2021³.
7. Entre-temps, le Comité permanent invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 et conformément aux dispositions de la Convention et les paragraphes 1 c) et 2 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), **Application de la Convention et lutte contre la fraude**.
8. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait que la notification aux Parties n° 2022/021 du 28 mars 2022 concernant l'« **application de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest Pterocarpus erinaceus pour tous les États de l'aire de répartition** » ne s'applique pas au stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée dont il est question dans les paragraphes 4 à 6 ci-dessus.
9. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site web de la CITES dans la section : [Documents/ Suspensions du commerce](#).
10. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2021/037 du 6 mai 2021.

² Notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021.

³ Notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021.